

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TECOU

2026/01
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

Date de la convocation : 12/01/2026

Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
14	10	4	2	12

L'an deux mille vingt-six,

Le dix-neuf janvier, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-François BAULÈS, Maire de Técou.

Étaient présents : BAULÈS J.F - PAGES DAVOINE C. - HABONNEAU R - DUBIETZ Ph. - COMMINAL F. - DELLUC J-L - CENEDESE A.- SERRUS T. - MALBERT D. - CAMALET M.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés : DOS REIS P. - BELMONTE M.

Étaient absents ayant donné procuration : BEAUFOUR A. (pouvoir à HABONNEAU R.) - VELIN C. (pouvoir à BAULÈS J.F.)

M. COMMINAL F. a été élu secrétaire de séance.

OBJET : REPARTITION DES CHARGES EN MATIÈRE DE CONSERVATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TÉCOU

M. Le Maire fait part à l'assemblée du projet de convention avec le Département du Tarn en vue de la répartition des charges en matière de conservation, entretien et exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de Técou.

Il rappelle que plusieurs routes situées sur la commune sont départementales :

- la RD 964
- la RD16 (route de Técou)

Cette convention indique à quelle collectivité incombe l'entretien des différents ouvrages sur l'emprise du domaine routier départemental (chaussées, accotements-trottoirs, ouvrages d'art, plantations, collecte et évacuation des eaux pluviales, signalisation, aménagements divers et viabilité hivernale) lorsque l'entretien se situe en agglomération ou hors agglomération (voir convention jointe).

Entendu l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Voix POUR : 12

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des charges en matière de conservation, d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de Técou annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme

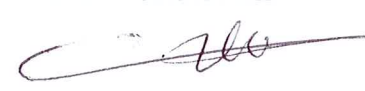
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour le Maire,
Jean-François BAULÈS



Le Secrétaire de séance,
Francis COMMINAL





CONVENTION

RÉPARTITION DES CHARGES EN MATIÈRE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TECOU

ENTRE :

Le Département du TARN

Représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président du Département, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Département en date du 28 novembre 2025, domicilié en cette qualité Hôtel du département, 81000 – ALBI.

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET :

La Commune de TECOU

Représentée par Monsieur Jean-François BAULES, son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 19/01/2026, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, 81600 TECOU.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vertu des dispositions de l'article L131-2 du Code de la voirie routière, l'entretien des routes départementales incombe au Département.

Toutefois, sur le territoire des zones agglomérées, l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire l'exercice du pouvoir de police de la circulation, y compris sur les routes départementales. Par ailleurs, le Maire est également titulaire des pouvoirs de police municipale sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation. Elle concerne notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine » (article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire.

La présente convention a pour objet de clarifier les modalités par défaut concernant l'intervention, le financement et les responsabilités entre le Département et la Commune en matière d'entretien (opérations de gestion, de maintenance, de surveillance, travaux de renouvellement et enfin évacuation et retraitement des déchets engendrés par les opérations de maintenance) de la voirie départementale et de ses dépendances, qu'elles soient présentes ou à venir sur le territoire de la Commune. Elle a vocation à s'appliquer dès lors qu'une convention de gestion spécifique n'existe pas.

Sont concernées toutes les routes départementales, qu'elles soient situées à l'intérieur des agglomérations de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération (entre panneaux EB 10 et EB 20), ou situées en dehors des zones agglomérées.

ARTICLE 2 : Compétences et obligations du Département

2.1 - Compétences du Département

Propriété : Le Département reste propriétaire des sols d'emprise des routes départementales présentes sur le territoire de la Commune.

De même, les éventuels travaux de confortation de sols restent à la charge du Département qui se réserve le droit d'intervention sans préavis, ni indemnités, pour exécuter les travaux urgents nécessaires à la stabilité de la plateforme des Routes Départementales et d'assurer la continuité des itinéraires.

Police spéciale de la conservation : Le Département conservera toutes ses prérogatives en matière de conservation de son domaine, et en particulier pour accorder ou refuser des autorisations à des tiers.

Il est rappelé que l'exécution de travaux sur les routes départementales est nécessairement précédée d'un accord technique préalable du Département fixant les conditions d'exécution.

Police spéciale de la circulation : Le Président du Département assure, en dehors des agglomérations, la "Police de la circulation" sur les routes départementales.

2.2 - Obligations du Département

Le Département assure, conformément à sa politique routière, la surveillance et l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après, présents à l'intérieur de l'emprise du domaine public routier départemental :

➤ La chaussée

EN ET HORS AGGLOMÉRATION

La surveillance, l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Les travaux de renouvellement de chaussées sont réalisés à niveau de service équivalent défini par la politique routière du Département.

Les propriétaires de réseaux enterrés ont néanmoins la charge, outre l'entretien de l'ensemble de leurs installations, de la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage et autres accessoires de voirie pendant ou après tout type de travaux sur la chaussée.

➤ **Les accotements ou fossés non aménagés**

HORS AGGLOMÉRATION

Hors agglomération, la surveillance et l'entretien des accotements et des fossés latéraux dès lors qu'ils sont conservés enherbés, à niveau de service équivalent, et jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération.

➤ **Les plantations**

HORS AGGLOMÉRATION

L'entretien des dépendances vertes du domaine public routier est à la charge du Département. Il entretient également les plantations et les arbres d'alignement implantés sur l'emprise du domaine public routier.

Pour des aménagements paysagers particuliers, comme ceux implantés sur des carrefours giratoires et les aires de covoiturage, l'entretien peut être confié à des collectivités territoriales tierces. Il fait alors l'objet de conventions spécifiques.

➤ **Les ouvrages d'art**

EN ET HORS AGGLOMÉRATION

La surveillance, l'entretien et la réparation :

- ✓ Des ponts supportant la chaussée des routes départementales.
- ✓ Des murs de soutènement ou talus appartenant au Département et supportant ou surplombant exclusivement la chaussée,
- ✓ Des murs de soutènement ou talus appartenant au Département et supportant ou surplombant la chaussée et des aménagements communaux (cf. répartition opérée à l'article 3.2),
- ✓ Des tunnels éventuellement présents.

➤ **Les ouvrages hydrauliques**

HORS AGGLOMÉRATION

La surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages hydrauliques tels que buses et aqueducs sont pris en charge par le Département, à l'exception des ouvrages au carrefour des voies communales à charge de la Commune et ceux au droit des accès riverains à la charge de ces derniers.

➤ **La signalisation de police horizontale et verticale, directionnelle**

EN AGGLOMÉRATION

Surveillance, entretien et mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle et touristique pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma Directeur Départemental de Signalisation de Direction et de Signalisation Touristique.

HORS AGGLOMÉRATION

Le Département prend en charge l'intégralité du renouvellement de la signalisation horizontale et verticale en section courante y compris les régimes de priorité des routes départementales et des voies adjacentes (uniquement le panneau de position, le panneau de pré-signalisation est à la charge de la Commune).

➤ **Les dispositifs de retenue**

La Commune a la charge de la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des parapets et glissières de sécurité qui participent à la sécurité des usagers de la route.

Dès lors que le dispositif de sécurité est mis en place pour les besoins de protection d'une voie pour mobilités actives, le coût de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien est à la charge de la Collectivité maître d'ouvrage de la voie pour mobilités actives.

2.3 - Nettoyage de la chaussée

HORS AGGLOMÉRATION, le nettoyage courant sera assuré par le Département.

Pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention sera réalisée par la Commune ou le Département, en et hors agglomération, le premier des deux services saisi de l'événement intervenant directement.

2.4 - Viabilité hivernale

EN AGGLOMÉRATION

En application des dispositions de l'article L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations visant à assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques des zones agglomérées de la Commune relèvent de la compétence du Maire, y compris s'agissant des routes départementales. A ce titre, les opérations de viabilité hivernale des routes départementales en agglomération sont en théorie prises en charge par la Commune. Néanmoins, au regard des impacts tant financiers qu'organisationnels que ces opérations engendrent pour la Commune, mais également afin de garantir aux usagers un niveau de service uniforme sur l'ensemble de son réseau routier, le Département consent à prendre en charge les opérations de viabilité hivernale sur les routes départementales dans les zones agglomérées de la Commune.

Dans ce cadre, la Commune autorise le Département à faire procéder au déneigement du réseau routier départemental dans les limites des zones agglomérées matérialisées par les panneaux réglementaires. Le « plan d'intervention viabilité hivernale » du Département fixe les niveaux de service applicables aux routes départementales, y compris à l'intérieur de l'agglomération.

La Commune autorise également le Département à procéder au déneigement de la voirie communale pour permettre aux engins du Département de rejoindre les circuits à traiter, en particulier pour le cas où ils arriveraient sur ces sections de voies communales avant ceux des services de la Commune.

HORS AGGLOMÉRATION

En dehors des zones agglomérées et sauf convention particulière, le Département procède sous sa seule responsabilité au déneigement des routes départementales.

En cas de situation exceptionnelle, la Commune et le Département s'autorisent réciproquement à intervenir sur leurs réseaux respectifs et à dévier temporairement le trafic sur l'une ou l'autre des voies pour permettre le dégagement des chaussées.

ARTICLE 3 : Compétences et obligations de la Commune

3.1 - Compétences de la Commune

Propriété : La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage des aménagements qu'elle diligente, reste propriétaire des équipements de sécurité, des réseaux et des ouvrages réalisés sur l'emprise du domaine public routier départemental dans le cadre de ses attributions.

Police spéciale de la circulation : En vertu de l'article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération. Il y assure ainsi la sûreté et la commodité de la circulation.

3.2 - Obligations de la Commune

EN AGGLOMÉRATION

La Commune assure, pour les routes départementales à l'intérieur des agglomérations, la surveillance et l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

➤ **Les accotements et fossés**

En agglomération, la Commune a la charge de la surveillance et de l'entretien de ces dépendances qui répondent à une exigence de salubrité d'hygiène publique et d'intérêt de la circulation urbaine. Ces mesures, qui répondent à des besoins édilitaires, relèvent, en vertu de l'article L.2212.-2 du Code Général des Collectivités, de pouvoirs de police du maire. Leur coût constitue donc une charge municipale.

L'entretien de ces dépendances dans la mesure où elles n'ont pas été traitées pour recevoir un aménagement urbain, peut être pris en charge par le Département avec un niveau de service équivalent à celui fixé par sa politique routière et dans la limite, du premier aménagement urbain rencontré ou d'un environnement bâti des deux côtés de la voie.

Dès lors que les accotements enherbés sont remplacés par des aménagements quels qu'ils soient, leur surveillance, entretien, réparation, renouvellement et suppression relèvent de la responsabilité de la Commune.

➤ **Les zones de stationnement longitudinales**

Les zones de stationnement qui jouxtent la bande de roulement dédiée à la circulation des véhicules sont à la charge de la Commune (corps de chaussée, marquage, bordures, signalisation, etc).

➤ **Les plantations**

La Commune a la charge de l'entretien des espaces verts, des divers aménagements paysagers ainsi que des arbres d'alignement qui s'entend par la plantation, la taille, l'élagage, l'abattage, le renouvellement et la surveillance de ces derniers.

Les principales tâches concernées sont :

- ✓ La gestion des autorisations d'interventions sur les plantations déposées par les concessionnaires de réseaux (coupe de racine, élagage, ...) ;
- ✓ L'instruction de tous les courriers relatifs aux plantations ;
- ✓ La surveillance de l'état phytosanitaire des plantations, notamment sur les arbres d'alignement. Cette surveillance doit aussi bien porter sur la santé physiologique et mécanique de l'arbre. Les arbres d'alignement sont protégés par l'article L350-3 du code de l'environnement ;
- ✓ L'entretien des platanes, en lien avec la problématique du chancre coloré :
 - Durant l'entretien, les règles de prophylaxies doivent être appliquées.
 - En cas d'identification de la présence de chancre coloré, le Président du Département doit être tenu informé rapidement.
 - Pour la gestion des déchets issus de l'entretien (ex : branches) :
 - Dans une zone sans chancre coloré du platane, les branches peuvent être broyées sur place ou, en cas de déplacement, faire l'objet d'un suivi.
 - Dans une zone touchée par le chancre coloré du platane, tout déplacement de branches doit faire l'objet d'un formulaire B, disponible sur le site de la DRAAF.
 - La Commune devra respecter l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 (version consolidée au 8 septembre 2018), l'arrêté régional du 28 juin 2019 et l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 qui définissent les mesures de précaution à mettre en œuvre sur tout le territoire du Département du Tarn. Les prescriptions mentionnées sont à respecter strictement par les intervenants.
 - En cas de nouveaux arrêtés, les arrêtés précédents seront abrogés et les nouveaux arrêtés définiront les nouvelles mesures de précaution à respecter. Les Communes qui ont signé la convention devront régulièrement s'informer d'une évolution potentielle de la réglementation.
- ✓ La taille et l'élagage de toute nature (ex. : les gourmands), particulièrement pour le dégagement du gabarit routier ;
- ✓ L'abattage des arbres pour risque de chute mécanique. Il est soumis à autorisation du Président du Département pour les arbres d'alignement, qui sont protégés par l'article L350-3 du code de l'environnement ;
- ✓ Les plantations nouvelles soumises à autorisation du Président du Département.

En cas de manquement constaté à ces obligations, le Président du Département s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Maire et à pourvoir au défaut d'entretien aux frais et risques de la Commune.

De plus, en cas d'extrême urgence, le Président du Département s'autorise, sans mise en demeure, à se substituer au Maire et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la Commune.

➤ **Les réseaux de collecte, d'évacuation et d'assainissement des eaux pluviales**

La Commune a la charge de la surveillance et de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales qui comprennent les ouvrages tels que les caniveaux, les grilles, les avaloirs, les collecteurs et les regards.

Elle a également en charge la surveillance, l'entretien et la réfection éventuelle des ouvrages hydrauliques dans le fossé d'une route départementale, hors agglomération, au carrefour d'une voie communale.

➤ **Les aménagements de sécurité**

La Commune a la charge de la surveillance et l'entretien des aménagements de sécurité tels que (liste non exhaustive) :

- ✓ Les trottoirs, à l'exception de ceux réalisés sur les ponts propriété du Département ;
- ✓ Les gardes-corps, à l'exception de ceux réalisés sur les ponts propriété du Département ;
- NB : Les coûts relatifs à la construction et au renouvellement de gardes corps adaptés à la circulation des cycles sur les ponts propriété du Département sont par ailleurs supportés pour moitié par chacune des parties.*
- ✓ Les glissières de sécurité et les parapets,
- ✓ Les cheminements piétons et pistes cyclables ;
- ✓ Les chicanes ;
- ✓ Les coussins berlinois, plateaux ralentisseurs et traversants ;
- ✓ Les balises ;

➤ **La signalisation de police et la signalisation horizontale**

La Commune prend en charge la surveillance, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur ces routes départementales.

La Commune prend également en charge le renouvellement de la signalisation horizontale après réfection du revêtement de la chaussée par le Département.

➤ **La signalisation verticale directionnelle relative aux mentions communales**

La Commune prend en charge et entretient la signalisation verticale directionnelle relative aux mentions communales ainsi que la signalisation relative aux mentions départementales lorsque celle-ci souhaite un traitement esthétique particulier.

➤ **La signalisation d'information locale**

La Commune prend en charge et entretient la signalisation d'information locale.

➤ **L'éclairage public, la signalisation dynamique et les feux tricolores**

La Commune prend en charge l'exploitation et l'entretien de l'éclairage public, la signalisation dynamique, les feux tricolores. L'équipement et la gestion des heures de fonctionnement de l'éclairage public relèvent de la compétence exclusive de la Commune.

➤ **Le mobilier urbain** (abris bus, bancs, potelets métalliques,...)

La Commune prend en charge l'équipement, l'entretien, le contrôle et le renouvellement du mobilier urbain.

➤ **Les aménagements divers**

La surveillance et l'entretien des aménagements divers mis en place ou qui pourraient être mis en place par la Commune tels que (liste non exhaustive) :

- ✓ Les clôtures ;
- ✓ Les murets ;
- ✓ Les îlots et terre-pleins centraux ;
- ✓ Les marquages et revêtements spéciaux (résines par exemple) ;
- ✓ Les parties de chaussées en pavés ou béton ou tout autre matériau qualitatif substitué à l'enrobé ;
- ✓ Les zones d'arrêts pour les transports en commun, y compris ceux situés hors agglomération.

➤ **Les murs de soutènement et les talus :**

S'agissant des murs de soutènement et des talus en remblais supportant le Domaine Public Routier départemental :

- ✓ Pour le cas où le mur/talus soutient exclusivement la chaussée, l'entretien revient au Département ;
- ✓ Pour le cas où le mur/talus soutient exclusivement des aménagements communaux en bordure de chaussée (type cheminement piéton, stationnement, etc.), l'entretien revient à la Commune ;
- ✓ Pour le cas où le mur/talus existe pour soutenir à la fois la chaussée et un ouvrage communal, et dans l'hypothèse où une convention spécifique prévoyant une répartition des charges n'existerait pas, les coûts d'entretien devront être supportés par les deux collectivités au prorata de la surface soutenue.

S'agissant des murs de soutènement, talus en déblais ou talus rocheux surplombant le Domaine Public Routier départemental et dont le Département est propriétaire :

- ✓ Pour le cas où le mur/talus surplombe exclusivement la chaussée, l'entretien revient au Département ;
- ✓ Pour le cas où le mur/talus surplombe exclusivement des aménagements communaux en bordure de chaussée (type cheminement piéton, stationnement etc.), l'entretien revient à la Commune ;
- ✓ Pour le cas où le mur/talus existe pour à la fois les besoins de la chaussée et d'un ouvrage communal, et dans l'hypothèse où une convention spécifique prévoyant une répartition des charges n'existerait pas, les coûts d'entretien devront être supportés par les deux collectivités au prorata de la surface surplombée.

➤ Les ouvrages d'art

Sont considérés comme ouvrages d'art les ouvrages dont la largeur de gabarit est égale ou supérieure à 2 mètres.

S'agissant des ponts propriété du Département, les coûts relatifs à la construction et au renouvellement des trottoirs et gardes corps présents sur ces ouvrages sont par ailleurs supportés pour moitié par chacune des parties.

Lorsque la Commune souhaite réaliser des aménagements sur les ouvrages appartenant au Département, notamment pour promouvoir les mobilités douces, une convention spécifique devra définir les limites de propriété et les modalités de gestion des ouvrages à construire.

HORS AGGLOMÉRATION

La Commune assure, pour les routes départementales à l'extérieur des agglomérations, la surveillance et l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

➤ Aménagements communaux

L'entretien des aménagements divers mis en place ou qui pourraient être mis en place par la Commune tels que (liste non exhaustive) :

- ✓ Les trottoirs, les cheminements piétons ;
- ✓ les voies cyclables, et les équipements de sécurité associés (notamment entre les voies de circulation et la voie cyclable),
- ✓ Le mobilier urbain éventuel ;
- ✓ Les marquages et revêtements spéciaux (résines par exemple) ;
- ✓ L'éclairage public ;
- ✓ Les arrêts de cars, peinture et abris inclus ;
- ✓ Les bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central, grilles, avaloirs) et d'arrosage liés à ces aménagements,
- ✓ Les murs de soutènement et talus dans les conditions précisées ci-dessus.

➤ Signalisation d'information locale

La Commune prend en charge et entretient la signalisation d'information locale.

➤ Signalisation verticale directionnelle communale

La Commune prend en charge et entretient la signalisation verticale directionnelle relative aux mentions communales.

➤ Les plantations

La mise en place et l'entretien des espaces verts, des divers aménagements paysagers sollicités par la Commune (exemple : aménagements paysagers sur anneau de carrefour giratoire, séparation entre chaussée et cheminement doux).

3.3 - Nettoyage de la chaussée

EN AGGLOMÉRATION, le nettoyage courant sera assuré par la Commune.

Pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention sera réalisée par la Commune ou le Département, en et hors agglomération, le premier des deux services saisi de l'événement intervenant directement.

En vertu des dispositions de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime, du décret n°2005-1220 du 28/09/2005 et de l'article R. 226-12 du même Code, dans le cas d'animaux blessés ou de cadavres d'animaux retrouvés sur l'emprise de la route départementale, il appartiendra à la Commune, au titre des pouvoirs de police du Maire relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique dans sa Commune, d'en assurer le ramassage, l'évacuation et, éventuellement, la prise en charge par un service d'équarrissage.

S'agissant de véhicules abandonnés sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, qu'ils soient « en voie d'épavisation » ou « hors d'usage », la Commune effectue toutes démarches utiles en vue de leur mise en fourrière et/ou de leur destruction, en application de l'article L. 325-1 du code de la route. Pour le cas des « épaves », la Commune peut également faire application des articles L. 541-1-1 et L. 541-21-3 du code de l'environnement.

3.4 - Viabilité hivernale

Le Département autorise la Commune à procéder au déneigement de la voirie départementale pour lui permettre d'assurer la continuité de la circulation entre les différentes voies communales, en particulier pour le cas où l'engin de déneigement de la Commune arriverait sur ces sections de routes départementales avant celui des services du Département.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation des chantiers

Préalablement à toute intervention, la Commune devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier (y compris des itinéraires de déviation), conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- ✓ "Signalisation temporaire - Manuel du Chef de chantier" (volumes 1 et 2),
- ✓ "Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats",
- ✓ "Conception et maîtrise d'œuvre des déviations".

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un tri-flash.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, telles que des pluies violentes ou du brouillard, les travaux sur la chaussée doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, la Commune devra interrompre ou différer ses interventions.

ARTICLE 5 : Maintien des écoulements d'eaux pluviales

Les travaux réalisés par la Commune ne devront en aucun cas générer des écoulements d'eau sur la chaussée.

Par ailleurs, ces travaux ne devront pas s'opposer à l'évacuation des eaux de la plateforme routière.

ARTICLE 6 : Développement durable

Le Département s'est engagé dans une démarche de développement durable. La Commune s'engage elle-même dans le cadre de ses opérations d'entretien et notamment celui des plantations, à n'utiliser que des produits et des méthodes qui respectent l'environnement.

ARTICLE 7 : Information

La Commune et le Département s'engagent à s'informer mutuellement des dysfonctionnements ou des désordres aux ouvrages publics qu'ils constateraient au cours de leurs activités.

ARTICLE 8 : Sinistres

La Commune garantira juridiquement le Département du Tarn pour tout recours présenté par un tiers du fait :

- D'un entretien insuffisant des ouvrages, aménagements et équipements mentionnés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- Des interventions mentionnées aux articles 3.3 et 3.4 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modalités financières

Les différentes interventions réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne donnent lieu à aucun paiement ni compensation pour l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 10 : Application de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 : Mesure d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le Président du Département du Tarn et le Maire de la Commune de TECOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera adressée à la Direction des Routes.

Fait à ALBI, le 20/01/2026

Le Maire de TECOU,



Jean-François BAULES



Le Président du Département,

Christophe RAMOND

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DÉFINIE PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

ENTRETIEN ¹ DES OUVRAGES PRESENTS SUR L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	COLLECTIVITE COMPETENTE ²			
	EN AGGLOMÉRATION		HORS AGGLOMÉRATION	
	Département	Commune ³	Département	Commune

CHAUSSÉES

Bande de circulation (entretien courant et structurel)	§2.2		§2.2	
Equipements de sécurité (plateaux, coussins, écluses, balisage ...)		§3.2		
Nettoyage courant		§3.3	§2.3	
Ramassage des animaux morts Enlèvement des véhicules épaves et hors d'usage		§3.3		§3.3

ACCOTEMENTS – TROTTOIRS

Accotements non aménagés (profil rase campagne)		§3.2	§2.2	
Accotements aménagés (trottoirs, bordures)		§3.2		§3.2
Cheminements piétons		§3.2		§3.2
Fauchage et débroussaillage des accotements (profil rase campagne)	§2.2 ⁴		§2.2	

OUVRAGES D'ART

Ponts supportant une RD (y compris trottoirs, garde-corps et parapets)	§2.2	§3.2 ⁵	§2.2	
Tunnels	§2.2		§2.2	
Murs de soutènement/talus supportant ou surplombant exclusivement la chaussée	§2.2		§2.2	
Murs de soutènement/talus supportant ou surplombant exclusivement un aménagement communal		§3.2		§3.2
Murs de soutènement/talus supportant ou surplombant à la fois la chaussée et un aménagement communal	§2.2	§3.2	§2.2	§3.2

PLANTATIONS

Espaces verts, aménagements paysagers, arbres d'alignement, systèmes d'arrosage		§3.2	§2.2 ⁶	§3.2
---	--	------	-------------------	------

ENTRETIEN ¹ DES OUVRAGES PRESENTS SUR L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	COLLECTIVITE COMPETENTE			
	EN AGGLOMÉRATION		HORS AGGLOMÉRATION	
	Département	Commune ³	Département	Commune

COLLECTE, EVACUATION ET ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Fossés et leurs exutoires (profil campagne)	§2.2 ⁴		§2.2	
Systèmes et ouvrages des réseaux d'assainissement propres aux chaussées		§3.2	§2.2	
Systèmes et ouvrages des réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs		§3.2		§3.2

SIGNALISATION

Signalisation de police		§3.2	§2.2	
Signalisation horizontale		§3.2	§2.2 ⁷	
Signalisation verticale directionnelle mentions départementales	§2.2 ⁸		§2.2	
Signalisation verticale directionnelle mentions communales		§3.2		§3.2
Signalisation d'Information Locale		§3.2		§3.2

AMENAGEMENTS DIVERS

Eclairage public, signalisation dynamique et feux tricolores		§3.2		§3.2
Mobilier urbain (abris et arrêts de bus, bancs, potelets métalliques ...)		§3.2		§3.2
Bandes de stationnement longitudinales (chaussée, signalisation)		§3.2		
Îlots, terre-pleins centraux, murets, clôtures, pavés ... réalisés à l'initiative de la Commune		§3.2		§3.2

VIABILITE HIVERNALE

Déneigement et déverglçage	§2.4		§2.4	
----------------------------	------	--	------	--

¹ La notion d'entretien intègre l'ensemble des opérations en lien avec la surveillance, l'entretien courant, l'exploitation, la réfection, le renouvellement et la suppression des équipements ou aménagements identifiés.

² La collectivité compétente effectue, diligente et finance les travaux ou tâches identifiés et prend en charge l'ensemble des frais afférents à l'exploitation des aménagements concernés.

³ Ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent le cas échéant.

⁴ Jusqu'au premier aménagement rencontré.

⁵ S'agissant des ponts propriété du Département, les coûts relatifs à la construction et au renouvellement des trottoirs et gardes corps présents sur ces ouvrages sont supportés pour moitié par chacune des parties.

⁶ La réalisation et l'entretien des aménagements paysagers sollicités par les Communes en entrée de ville ou sur leur territoire pour embellir la traversée de la commune sont à leur charge (anneau de giratoire, séparation chaussée-voie de mobilité douce).

⁷ A l'exception des passages piétons.

⁸ Pour le cas où la Commune souhaite un traitement esthétique particulier, la prise en charge et l'entretien lui reviennent.